

Les aides à l'agriculture et à la pêche

Les produits agricoles sont soumis, en vertu du TFUE, à un régime spécial en matière de concurrence. Aux termes de l'article 42 TFUE, les règles prévues aux articles 107 à 109 TFUE, ne sont pas automatiquement applicables aux activités agricoles. Quand le Parlement européen et le Conseil décident d'étendre les règles sur les aides d'État au secteur agricole, ils peuvent leur apporter les limitations ou adaptations qu'ils jugent opportunes.

En outre, la Commission a élaboré, dans le secteur agricole, des textes réglementaires puis des lignes directrices spécifiques : ainsi, pour le secteur de la production primaire, le cadre juridique des aides d'État est défini, d'une part, par les lignes directrices agricoles¹, d'autre part, par le règlement d'exemption agricole n° 702/2014² et par le règlement *de minimis* agricole n° 1408/2013³.

Afin de préparer le futur cadre juridique applicable pour la période 2021 à 2027, la Commission a lancé, en avril 2019, une consultation sur les textes relatifs aux aides au secteur de l'agriculture (règlement d'exemption et lignes directrices).

Le secteur de la pêche est également soumis à des règles particulières. Les aides à ce secteur font l'objet de lignes directrices, d'un règlement *de minimis*⁴ et d'un règlement d'exemption spécifiques⁵.

1. Les aides dans le secteur agricole

1.1. Le cadre spécifique de la PAC en matière de concurrence

Les produits agricoles sont soumis, en vertu du TFUE, à un régime spécial.

Le premier alinéa de l'article 42 TFUE prévoit que les règles de concurrence, en particulier celles sur les aides, prévues aux articles 107 à 109 TFUE, ne sont pas automatiquement applicables aux activités agricoles (ayant trait aux produits listés à l'annexe I du TFUE).

L'article 42 TFUE prévoit que les règles sur les aides d'État ne sont applicables à l'agriculture « *que dans la mesure déterminée par le Parlement européen et le Conseil* » dans le cadre de la PAC.

¹. Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, [JOUE C 204](#) du 1er juillet 2014. Elles ont été modifiées par la communication de la Commission publiée au [JOUE C 403](#) du 9 novembre 2018.

². Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, [JOUE L 193](#) du 1er juillet 2014. Ce règlement a été modifié par le règlement (UE) n° 2019/289 de la Commission du 19 février 2019, [JOUE L 48](#) du 20 février 2019.

³. Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, [JOUE n° L 352](#) du 24 décembre 2013, p. 9-17. Ce règlement a été modifié par le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019, [JOUE du 22 février 2019](#).

⁴. Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, [JOUE n° L 190](#) du 28 juin 2014, p. 45-54.

⁵. Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, [JOUE n° L 369](#) du 24 décembre 2014, p. 37-63.

La question agricole est, en effet, largement communautarisée. L'action de l'Union est alors proche des politiques menées classiquement en la matière⁶.

La Cour de justice a précisé que l'article 42 TFUE reconnaît la primauté de la PAC par rapport aux objectifs du traité dans le domaine de la concurrence et confère au Conseil un large pouvoir d'appréciation pour décider de l'étendue de l'applicabilité des règles de concurrence de droit commun en matière agricole (pouvoir partagé avec le Parlement européen depuis le traité de Lisbonne)⁷.

Le deuxième alinéa de l'article 42 TFUE prévoit aussi que le Conseil, sur proposition de la Commission, peut autoriser l'octroi d'aides :

« a) pour la protection des exploitations défavorisées par des conditions structurelles ou naturelles ;

b) dans le cadre de programmes de développement économiques. »

Notons que l'article 108 § 2 TFUE permet déjà au Conseil, sur demande d'un Etat membre, de considérer une aide comme compatible avec le marché intérieur, si des circonstances exceptionnelles justifient une telle décision.

Le Conseil a utilisé, pour la première fois, le pouvoir que lui attribue l'article 42, 1^{er} alinéa TFUE en adoptant le règlement (CE) n° 26/62 du Conseil du 4 avril 1962⁸ portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles⁹.

Seul l'article 108 § 1 TFUE était, à l'origine, applicable au secteur agricole (examen par la Commission des aides existantes, avec possibilité de proposer des « mesures utiles »). Les articles 107 et 108 TFUE ont progressivement été rendus entièrement applicables à la production et au commerce des produits agricoles par des mesures spécifiques, à mesure que les produits en question ont été soumis à des organisations communes de marchés¹⁰ (OCM), fondées en 2007 dans une OCM dite « unique ». Seuls quelques produits (pommes de terre destinées à la consommation directe, café, viande chevaline, liège et vinaigre d'alcool) sont encore exclus de la pleine application des articles 107 et 108 TFUE¹¹.

La Cour de justice a également défini la portée du renvoi aux articles 107 à 109 TFUE, réalisé par un règlement établissant une OCM dans un secteur agricole déterminé. Dans ce cas, les dispositions générales des articles 107 à 109 TFUE restent subordonnées aux dispositions du règlement régissant l'OCM¹². Le Parlement européen et le Conseil sont donc libres, lorsqu'ils étendent les règles sur les aides d'État au secteur agricole, en vertu de l'article 42 TFUE, de leur apporter les limitations ou adaptations qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent ainsi prévoir un régime spécial en matière d'aides d'État pour un produit déterminé, en interdisant certains types d'aides autorisées normalement par la Commission ou, inversement, en autorisant d'autres que la Commission considère habituellement comme incompatibles. Ainsi, l'article 211 du règlement n° 1308/2013 prévoit l'application des articles 107 à 109 TFUE à la production et au commerce des produits agricoles, sauf pour les paiements effectués dans le cadre de mesures prévues par le règlement et qui sont financées partiellement ou

⁶. Une des finalités de la PAC reste l'amélioration du revenu des exploitants agricoles, avec un soutien financier public assez important. L'Union invite alors, souvent, les États membres à agir de concert avec elle, voir par exemple règlement n° 73/2009 du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs, [JOUE L 30](#), du 31 janvier 2009.

⁷ Arrêt du 5 octobre 1994, *Allemagne/Commission*, [C-280/93](#), point 61. Cette jurisprudence a été récemment confirmée dans un arrêt du 17 décembre 2017, *APVE e.a.*, [C-671/15](#), point 37.

⁸. [JOCE 30](#), 20 avril 1962.

⁹. Lui a succédé le [règlement \(CE\) n° 1184/2006](#) dont les dispositions ont été reprises dans le [règlement \(UE\) 1234/2007](#) (« OCM unique »), puis dans le [règlement \(UE\) 1308/2013](#).

¹⁰. Par exemple, la liste des produits pleinement soumis aux articles 87 à 89 TCE (aujourd'hui articles 107 à 109 TFUE) a été complétée par l'ajout de l'alcool d'origine agricole par l'article 10 du [règlement \(CE\) n° 670/2003](#) et du miel par l'article 1^{er} § 3 du [règlement \(CE\) n° 797/2004](#).

¹¹. Comme la CJCE l'a confirmé le 5 juillet 1984, *Société d'initiative et de coopération agricole/Commission*, [114/83](#).

¹². Arrêt du 26 juin 1979, *Pigs and Bacon Commission*, [177/78](#), point 11.

totalemment par l'Union et ceux expressément prévus par le texte et destinés à des secteurs déterminés.

La Cour de justice a précisé que la Commission doit, lors de son contrôle d'un projet d'aide sur la base de l'article 107 TFUE, s'assurer que l'aide en cause ne perturbera pas le fonctionnement correct de l'OCM concernée¹³.

1.2. Le cadre réglementaire applicable aux aides d'État spécifiquement dans le secteur agricole

Le cadre juridique des aides d'État dans le secteur agricole est défini, d'une part, par les lignes directrices dans lesquelles la Commission expose les principes qu'elle met en œuvre pour l'examen des aides notifiées, d'autre part, par le règlement d'exemption agricole, par le règlement *de minimis* agricole et par le règlement relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole (FEADER)¹⁴, dont le champ d'application échappe aux articles 107 à 109 TFUE. Ces quatre textes s'appliquent de manière spécifique.

Toutefois, d'autres textes s'appliquent également à ce secteur, par exemple les lignes directrices concernant le sauvetage et la restructuration des entreprises¹⁵, la communication de la Commission sur les aides d'État sous forme de garanties¹⁶ et les chapitres formation, capital-investissement, recherche et développement, protection de l'environnement et emploi de travailleurs défavorisés et handicapés du règlement général d'exemption par catégorie. Pour l'application de ces autres textes qui ne sont pas spécifiques au secteur agricole, se reporter aux fiches correspondantes¹⁷.

1.2.1. Le règlement d'exemption et les lignes directrices adoptés en 2014

Le règlement d'exemption (UE) n° 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 TFUE¹⁸ exempte de l'obligation de notification à la Commission, sous certaines conditions, les aides transparentes accordées aux micro, petites et moyennes exploitations agricoles.

Dans ce cadre, la Commission n'exerce qu'un contrôle ex post des aides exemptées (les États lui transmettent une fiche synthétique sur chacune de ces aides accordées, sur lesquelles ils conservent un dossier et sont à même de transmettre à la Commission toutes les informations demandées ; enfin ils présentent un rapport annuel sur l'application de ce règlement).

Contrairement au règlement (CE) n° 1857/2006 qu'il a remplacé, le règlement d'exemption (UE) n° 702/2014 peut s'appliquer aux aides aux entreprises actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles.

Les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01)¹⁹.

¹³. Arrêt du 12 décembre 2002, France/Commission, [C-456/00](#) point 32

¹⁴. [Règlement \(UE\) n° 1305/2013](#) du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, JOUE n° L 347 du 20 décembre 2013, p. 487.

¹⁵. Voir fiche 12.

¹⁶. Voir fiche 15.

¹⁷. Voir sur ces points notamment les fiches 7, 8, 9, et 11.

¹⁸. [Règlement \(UE\) n° 702/2014](#) de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JOUE L193 du 01/07/2014. Ce règlement a été modifié par le règlement (UE) n° 2019/289 de la Commission du 19 février 2019, [JOUE L 48](#) du 20 février 2019.

¹⁹. Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, [JOUE C 204](#) du 1er juillet 2014. Elles ont été modifiées par la communication de la Commission publiée au [JOUE C 403](#) du 9 novembre 2018.

Ces lignes directrices ont remplacé les lignes directrices concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01) qui avaient elles-mêmes remplacé quatre textes.

Pour définir les critères d'évaluation des aides pouvant être autorisées et leur intensité maximale, elles se fondent sur des principes généraux d'évaluation qui ne sont pas spécifiques au secteur agricole. Ils sont toutefois « envisagés dans le contexte spécifique de la PAC » (partie I, chapitre 3, point 42). Ces principes sont les suivants :

- l'aide doit contribuer à un objectif d'intérêt commun bien défini. En raison de la spécificité du secteur agricole, une aide qui n'est pas compatible avec les dispositions du règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ou qui contrarierait le fonctionnement du marché considéré, est jugée incompatible ;
- elle doit être nécessaire pour corriger une défaillance du marché ;
- elle doit être appropriée pour atteindre l'objectif d'intérêt commun poursuivi ;
- elle doit avoir un effet incitatif ;
- elle doit être proportionnelle (l'aide est limitée au minimum nécessaire pour atteindre son objectif) ;
- ses effets négatifs sur la concurrence doivent être limités ;
- elle doit être transparente, c'est-à-dire que toutes les informations utiles sur le régime d'aide doivent être rendues publiques.

A l'instar du règlement d'exemption (UE) n° 702/2014, les lignes directrices pour la période 2014-2020 n'opèrent plus de distinction entre le secteur de la production agricole et celui de la transformation ou de la commercialisation des produits agricoles. Ce dernier est donc également régi par les lignes directrices applicables au secteur agricole.

On signalera qu', « afin de rationaliser les règles applicables aux aides d'Etat et eu égard aux similitudes qui existent entre les entreprises opérant dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales et d'autres entreprises, les instruments généraux relatifs aux aides d'Etat fixant des critères de compatibilité des aides sont applicables » aux aides à la production, la transformation et la commercialisation des produits agricoles, sauf si les lignes directrices consacrées à l'agriculture prévoient des règles spécifiques (partie I, chapitre 2, points 31 et 32 des LDA). Peuvent s'appliquer notamment les lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, les lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie 2014-2020 et l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation.

1.2.2. Le règlement sur le soutien au développement rural

L'article 81 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), prévoit que les règles relatives aux aides d'Etat s'appliquent au soutien des Etats membres en matière de développement rural. Il précise toutefois, dans son paragraphe 2, que les aides au développement rural, accordées dans le cadre défini par le règlement 1305/2013, échappent au champ d'application des articles 107 à 109 du TFUE. Par ailleurs, l'article 82 de ce règlement permet aux Etats membres de procéder au versement des contributions nationales supplémentaires (*top up*) pour les mesures contenues dans les programmes de développement rural, sans que ces aides soient soumises aux articles 107 à 109 du TFUE : ces aides sont des aides notifiées et approuvées par la Commission par le biais de leur inclusion dans les programmes de développement rural.

Ainsi, dans le cadre du développement rural, les mesures cofinancées par l'Union européenne sont considérées comme compatibles du fait de leur inscription dans les programmes de développement rural de chaque État membre, l'inscription valant notification et approbation. Par ailleurs, si des aides nationales en *top up* s'ajoutent aux aides cofinancées, et qu'elles sont notifiées avec le programme de développement rural, elles sont également en principe *ipso facto* approuvées par la Commission.

1.2.3. Le règlement sur les aides de minimis

Le règlement (UE) n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 TFUE aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et applicable jusqu'au 31 décembre 2020, a été modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019²⁰, qui en prolonge la période d'application jusqu'au 31 décembre 2027.

Le règlement précité de février 2019 fixe le plafond d'aides de minimis par bénéficiaire (entreprise unique) à 20 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux.

En outre, à la différence du régime de minimis général²¹, il fixe un plafond par État. Ce plafond a été porté, par le règlement de février 2019, à 1,25 % de la production nationale annuelle (ce qui correspond pour la France à 932 709 458 euros).

Par dérogation à ces plafonds, un État membre peut désormais décider que le montant total des aides de minimis par entreprise unique n'excède pas 25 000 euros sur trois exercices fiscaux, et que le montant cumulé total des aides de minimis sur ces trois exercices fiscaux, n'excède pas un plafond national fixé à 1,5 % de la production annuelle (soit 1 119 251 350 euros pour la France), pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- pour les mesures d'aide qui ne profitent qu'à un seul secteur de produits, le montant cumulé total octroyé sur une période de trois exercices fiscaux ne dépasse pas un plafond sectoriel qui équivaut à 50 % du montant maximal dérogatoire des aides de minimis octroyées par État membre (soit 1 119 251 350 euros pour la France) ;
- utilisation d'un registre central national pour vérifier que ni le plafond individuel de minimis ni le plafond national ne sont dépassés.

2. Les aides dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture

En vertu de l'article 8 du règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche²², les règles du traité relatives aux aides d'État, notamment le principe d'incompatibilité avec le marché intérieur et l'obligation de notification à la Commission des aides ou des régimes d'aides d'État, sont applicables au secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas aux concours financiers accordés par les États membres aux mesures cofinancées par l'Union dans le cadre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), qui a remplacé, depuis le 1^{er} janvier 2014, le Fonds européen pour la pêche (FEP).

Les aides accordées dans le secteur de la pêche peuvent être exemptées de notification lorsqu'elles répondent aux conditions de certains règlements d'exemption par catégorie. En outre, la Commission a élaboré des lignes directrices spécifiques pour les aides d'État destinées aux secteurs de la pêche

²⁰. JOUE du 22 février 2019 et règlement consolidé.

²¹. Cf. fiche 1.

²². JOUE L 149/1 du 20 mai 2014

et de l'aquaculture. Enfin, existe un règlement relatif aux aides *de minimis*, spécifique au secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui a été révisé.

2.1. Les aides exemptées de notification

Les aides allouées aux PME actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture, qui remplissent les conditions fixées par le règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014²³, applicable jusqu'au 31 décembre 2020, sont exemptées de notification. Sont également couvertes par ce règlement, les aides accordées aux entreprises actives dans la production, la transformation ou la commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture, destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles, indépendamment de la taille de l'entreprise bénéficiaire de l'aide.

Dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, sont, par ailleurs, également exemptées de notification, les aides à la formation, les aides visant à favoriser l'accès des PME au financement, les aides à la recherche et au développement, les aides à l'innovation en faveur des PME, les aides en faveur des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés, les aides à l'investissement à finalité régionale dans les régions ultrapériphériques, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale, sur le fondement du RGEC²⁴.

2.2. Les aides qui doivent être notifiées à la Commission

Les lignes directrices pour l'examen des aides d'État destinées aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture²⁵ définissent les principes sur la base desquels la Commission européenne estime qu'une aide dans le secteur de la pêche est conforme aux objectifs de la politique de la concurrence et de la politique commune de la pêche et donc compatible avec le marché intérieur. Elles sont appliquées à toutes les aides accordées au secteur de la pêche et de l'aquaculture, octroyées à compter du 1^{er} juillet 2015. Elles s'appliquent aux régimes d'aides comme aux aides individuelles. Ces lignes directrices posent plusieurs principes généraux :

- la cohérence avec la politique de concurrence et la politique commune de la pêche, mais aussi avec l'aide fournie par le fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) ;
- l'aide doit contribuer à un objectif bien défini d'intérêt commun ;
- l'aide doit constituer un instrument approprié pour contribuer à atteindre les objectifs visés ;
- l'aide doit avoir un effet incitatif ou exiger une contrepartie du bénéficiaire ;
- l'aide doit être limitée au minimum nécessaire pour inciter le bénéficiaire à mener une activité ;
- pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, ses effets négatifs, en termes de distorsion de la concurrence et d'affectation des échanges entre Etats membres, doivent être limités et inférieurs aux effets positifs ;
- l'État doit publier sur un site internet détaillé consacré aux aides d'Etat, au niveau national ou régional, le texte intégral du régime d'aide, l'identité de l'autorité responsable et celle des bénéficiaires, ainsi qu'un certain nombre d'informations précises dont le montant de l'aide et la date de son octroi.

Ces lignes directrices déterminent les conditions dans lesquelles les aides destinées à remédier

²³ [Règlement \(UE\) n° 1388/2014](#) de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JOUE n° L 369 du 24 décembre 2014).

²⁴ [Règlement \(UE\) n° 651/2014](#) de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité JOUE L 187 du 26 juin 2014.

²⁵ 2015/C217/01, JOUE C 217 du 2 juillet 2015. Elles ont été modifiées par la communication de la Commission publiée au [JOUE C 422](#) du 22 novembre 2018. [Version consolidée](#).

aux dommages causés par des calamités naturelles ou des événements extraordinaires ou des phénomènes météorologiques défavorables spécifiques peuvent être déclarées compatibles.

De même, ces lignes directrices énumèrent les aides pouvant être considérées comme compatibles avec le marché intérieur :

- les aides pour les catégories de mesures couvertes par un règlement d'exemption par catégorie ;
- les aides entrant dans le champ d'application de certaines lignes directrices horizontales. Ainsi les aides d'État ayant pour but le sauvetage et la restructuration d'entreprises en difficulté sont appréciées conformément aux lignes directrices en vigueur dans ce domaine²⁶. Les aides à la restructuration ne peuvent être accordées que si un plan de réduction de la capacité de la flotte concernée, soit au niveau de l'entreprise, soit au niveau d'un groupe d'entreprises, a été établi ;
- les aides destinées à compenser les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables ;
- les aides visant à compenser les coûts de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies animales dans le domaine de l'aquaculture ;
- les aides financées par des ressources provenant de taxes parafiscales ;
- les aides au fonctionnement dans les régions ultrapériphériques.

Les aides en faveur d'autres mesures que celles précitées ne sont en principe pas compatibles avec le marché intérieur. L'État membre doit, en ce cas, démontrer que l'aide prévue est conforme aux principes visés à la section 3 des lignes directrices et contribue clairement à atteindre les objectifs de la politique commune de la pêche.

La Commission examine, au cas par cas, à la lumière des dispositions du traité et de la politique commune de la pêche, les mesures d'aides d'État non couvertes par les règlements d'exemption ou les lignes directrices.

Enfin, les lignes directrices précisent que la Commission n'autorisera que des régimes d'aides à durée limitée qui, en principe, ne devront pas dépasser sept ans.

2.3. Les aides de minimis

Le règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture²⁷ fixe le plafond de *minimis* pour le secteur de la pêche à 30 000 euros²⁸ sur trois ans et par entreprise, à condition que le montant total des aides accordées aux entreprises soit inférieur, pour la France, à 112 550 000 euros par période de trois exercices fiscaux.

Les aides de *minimis* doivent être transparentes, c'est-à-dire qu'il doit être possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque. C'est pourquoi des aides sous forme d'apports de capitaux ou des mesures de capital-investissement ne sont pas des aides transparentes, si l'apport de capitaux dépasse le plafond de *minimis*.

Le règlement s'applique à l'ensemble des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits de la pêche. Il ne s'applique pas aux aides :

- dont le montant est fixé en fonction du prix ou de la quantité des produits mis sur le marché ;

²⁶. [JOUE C 244](#) du 1^{er} octobre 2004.

²⁷. [JOUE L 190](#) du 28 juin 2014, p. 45-54.

²⁸. Le [règlement \(CE\) n° 1860/2004](#) du 6 octobre 2004 ([JOUE L 325](#), 28 octobre 2004) prévoyait un montant par pêcheur de 3 000 euros sur trois ans.

- qui favorisent les activités liées à l'exportation ;
- subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- destinées à augmenter la capacité de pêche d'un navire ou aux équipements qui augmentent la capacité d'un navire à détecter le poisson ;
- à l'achat ou à la construction de bateaux de pêche ;
- à la modernisation ou au remplacement du moteur principal ou du moteur auxiliaire des navires de pêche ;
- à l'arrêt temporaire ou définitif des activités de pêche ;
- à la pêche expérimentale ;
- au transfert d'une entreprise ;
- au repeuplement direct, sauf si un acte juridique de l'Union le prévoit explicitement.

Les États membres enregistrent et compilent toutes les informations permettant à la Commission d'établir que les conditions d'application du règlement ont été respectées. Les dossiers sont conservés pendant dix années fiscales. Sur demande écrite de la Commission, les États membres lui communiquent toutes informations que la Commission juge nécessaires pour déterminer si les conditions du règlement *de minimis* ont été respectées.

Références bibliographiques

Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, [JOUE C 204](#) du 1er juillet 2014.

Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, [JOUE C 217](#) du 2 juillet 2015.

[Règlement n° 1184/2006](#) du Conseil du 24 juillet 2006 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles, modifié, [JOUE L 214/7](#) du 4 août 2006.

[Règlement n° 1083/2006](#) du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE) et le Fonds de cohésion, précisé par le [règlement n° 1080/2006](#) du PE et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au FEDER, le [règlement n° 1081/2006](#) du PE et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au FSE et le [règlement n° 1084/2006](#) du Conseil du 11 juillet 2006 relatif au Fonds de cohésion, modifiés.

[Règlement n° 1311/2013](#) du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.

[Règlement n° 1305/2013](#) du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

[Règlement \(UE\) n° 1308/2013](#) du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.

[Règlement \(UE\) n° 1407/2013](#) de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Règlement (UE) n° [1408/2013](#) de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture.

[Règlement\(UE\) n° 508/2014](#) du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds

européen pour les affaires maritimes et la pêche.

[Règlement \(UE\) n° 651/2014](#) de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

[Règlement \(UE\) n° 702/2014](#) du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *JOUE L193* du 1er juillet 2014.

[Règlement \(UE\) n° 717/2014](#) de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, *JOUE n° L 190* du 28 juin 2014.

[Règlement n° 1388/2014](#) de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *JOUE L 369* du 24 décembre 2014.

Communication de la Commission modifiant les lignes directrices agriculture, [JOUE C 403](#) du 9 novembre 2018.

Communication de la Commission modifiant les lignes directrices pêche, [JOUE C 422](#) du 22 novembre 2018.

Règlement (UE) n° 2019/289 de la Commission du 19 février 2019, modifiant le règlement d'exemption agriculture, [JOUE L 48](#) du 20 février 2019.

Règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019, modifiant le règlement de minimis agriculture, [JOUE L 51](#) du 22 février 2019.